



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-460

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-06-20-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la société Domino films à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, pour le tournage du film « La fille de son père » le 21 juin 2022, sur la Seine à Paris. (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2022-06-13-00015 - Arrêté préfectoral autorisant CLIMESPACE à rechercher un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur les territoires du 18ème et 19ème arrondissement de Paris, sur la commune d'Aubervilliers (10 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-17-00008 - ARRETE N° 2022-00664 Modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16ème, à l'occasion de la manifestation sportive * Ekiden du Stade Français Paris, le 19 juin 2022 (4 pages)

Page 18

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-03-23-00007 - ARRETE N° 21-0096 DTPP/BDC ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 23

75-2022-06-12-00001 - ARRETE N° 21-075 0097 - DTPP/BDC PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 27

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-20-00001

Arrêté préfectoral autorisant la société Domino
films à déroger au règlement particulier de
police de la navigation intérieure sur l'itinéraire
Seine-Yonne, pour le tournage du film « La fille
de son père » le 21 juin 2022, sur la Seine à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la société Domino films à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, pour le tournage du film « La fille de son père » le 21 juin 2022, sur la Seine à Paris.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour le film « La fille de son père » déposée par la société Domino films le 11 mai 2022 ;

- Vu l'avis de Haropa Port en date du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 13 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris en date du 08 juin 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Domino films est autorisée à organiser un tournage pour le film « la fille de son père » le 21 juin 2022, de 06h00 à 09h00 sur la Seine à Paris.

La séquence prévoit qu'un bateau de jeu traverse la Seine jusqu'à la passerelle Simone de Beauvoir en partant du Port de l'Arsenal. Il sera suivi par un bateau camera. Ils feront plusieurs allers-retours. Aucun accostage, ni interruption de la navigation ne sont prévus.

Un avis à la batellerie d'extrême vigilance et réduction de la vitesse isera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour les trajets en bateaux entre les PK 166,500 et 166,950 par les services de Voies navigables de France.

ARTICLE 3

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles (article 11 du RPP) en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

Les bateaux devront respecter le RPP notamment l'article 8 qui prescrit une vitesse et une distance entre chaque bateau.

La zone d'évolution des trajets aller-retour des bateaux au droit de port de la Gare entre les PK 166.500 et 166.950 impacte le chenal, au regard des bateaux stationnés sur ce linéaire, notamment la piscine Joséphine Baker. Par conséquent, la navigation étant impactée, une autorisation d'occupation temporaire devra être délivrée par VNF.

L'organisateur veillera à assurer la sécurité des passagers des deux bateaux avec la mise en place d'un bateau de sécurité avec du personnel formé au secours.

Le bateau de sécurité ne devra pas s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire et se maintenir au plus près de la rive en s'abstenant de louvoyer.

En l'absence d'arrêt de navigation, l'équipage du bateau devra être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation à passager et commerciale qui est prioritaire.

ARTICLE 4

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 20 juin 2022

La Préfète,
directrice de Cabinet

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-13-00015

Arrêté préfectoral autorisant CLIMESPACE à
rechercher un gîte géothermique à basse
température et autorisant l'ouverture de
travaux miniers sur les territoires du 18ème et
19ème arrondissement de Paris, sur la commune
de Saint-Denis et sur la commune
d'Aubervilliers

Arrêté préfectoral autorisant CLIMESPACE à rechercher un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur les territoires du 18^{ème} et 19^{ème} arrondissement de Paris, sur la commune de Saint-Denis et sur la commune d'Aubervilliers

Le préfet de Paris, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
Le préfet de Seine-Saint-Denis, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

.VU Décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 nommant M. Marc Guillaume, préfet de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant M. Jacques Witkowski, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par CLIMESPACE le 21 septembre 2020 et complétée le 25 février 2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2021-12-07-00023 du 12 juillet 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus ;

VU les avis émis au cours de l’instruction de la demande ;

VU le registre d’enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 14 mars 2022 ;

VU le rapport et l’avis de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l’Environnement, de l’Aménagement et des Transports d’Ile-de-France (DRIEAT) du 11 avril 2022 ;

VU l’avis du conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques de Paris du 30 mai 2022 ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l’article 15 du décret n°2006-649 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La société CLIMESPACE dont le siège social est situé 3-5 bis boulevard Diderot à Paris (75012), ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Lutétien dans une zone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
1	652800	6867169
2	653871	6867082
3	653815	6866385
4	652744	6866471

Ce périmètre est situé sur les communes de Paris (18ème et 19ème arrondissements), de Saint-Denis et d’Aubervilliers.

L’autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D’OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d’un gîte de géothermie constitué de trois puits producteurs et de six puits injecteurs situés sur le territoire de la commune de Paris et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert 93), à 10 mètres près :

Puits	Coordonnées Lambert 93 (m) des forages producteurs		
	1	2	3
Surface (Tête de puits)	X = 653525,467 y = 6866771,809 z = +42,8 m NGF (0 /sol)	X = 653492,807 y = 6866728,964 z = +42,9 m NGF (0 /sol)	X = 653466544 y = 6866785,193 z = +42,9 m NGF (0 /sol)
Toit du Réservoir	X = 653525,467 y = 6866771,809 z = -4,2 m NGF 47 m /sol	X = 653525,467 y = 6866771,809 z = -4,1 m NGF 47m /sol	X = 653525,467 y = 6866771,809 z = -4,1 m NGF 47m /sol

Puits	Coordonnées Lambert 93 (m) des forages injecteurs					
	4	5	6	7	8	9
Surface (Tête de puits)	X = 653202,57 y = 6866875,93 5 z = +42,9 m NGF 0 m /sol	X = 653168,56 y = =6866761,7 08 z = +43,0 m NGF (0 /sol)	X = 653141,37 y = =6866714,7 38 z = +42,3 m NGF (0 /sol)	X = 653073,95 y = =6866734,1 83 z = +42,2 m NGF (0 /sol)	X = 653040,45 y = =6866771,9 78 z = +42,7 m NGF (0 /sol)	X = 653054,51 y = =6866821, 01 z = +44,0 m NGF (0 /sol)
Toit du Réservoir	X = 653202,57 y = 6866875,93 5 z = -3,1 m NGF 46m /sol	X = 653168,56 y = =6866761,7 08 z = -3,0 m NGF 46m /sol	X = 653141,37 y = =6866714,7 38 z = -3,7 m NGF 46m /sol	X = 653073,95 y = =6866734,1 83 z = -3,8 m NGF 46m /sol	X = 653040,45 y = =6866771,9 78 z = -3,3 m NGF 46m /sol	X = 653054,51 y = =6866821, 01 z = -2,0 m NGF 46m /sol

La profondeur des forages est définie pour limiter les échanges avec la nappe d'eau souterraines au plus haut à 3 mètres sous le toit du Calcaire Grossier et au plus bas au mur du Calcaire Grossier moyen. Les cotes correspondantes seront déterminées à partir de sondages carottés pour le toit du Calcaire grossier dans les 2 zones de forage (zone producteur et zone injecteur).

CHAPITRE 2: TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné. Le chantier est aménagé pour faciliter l'accès des services de secours.

Le chantier est aménagé de sorte de ne pas entraver l'accès aux bâtiments tiers, aux organes de sécurité (barrage de gaz) aux points d'eau incendie implantés sur la voie publique présents à proximité du site.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation référencé « Rapport n°A19098 » du 21 septembre 2020 et complété le 25 février 2021.

Les travaux de forage du puits producteur et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage du puits producteur sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Des consignes sont établies pour gérer le chantier en cas d'inondation. Elles devront définir les mesures à prendre pour limiter les pollutions ou risques en cas d'inondation (évacuation des produits dangereux, isolement et mise en sécurité des puits...). Les consignes préciseront les côtes d'eau atteintes en cas d'inondation et les délais de mise en œuvre des consignes.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME- TERRASSEMENT

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 7 : TÊTES DE PUIITS

Les têtes de puits étanches sont mises en place dans un regard, de manière à garantir la protection du milieu souterrain contre les infiltrations de surface et à protéger le forage contre d'éventuelles dégradations physiques. Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages en acier cimentés aux terrains entre 0 et 47 m de profondeur pour les puits producteurs et entre 0 et 47,5 m pour les puits injecteurs. Le temps de séchage de chaque cimentation ne devra pas être inférieur à 24h.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées.

ARTICLE 9 : INFORMATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR PUIITS

Au moins un mois avant le début des travaux de forages, le titulaire transmet au Préfet et à la DRIEAT le programme de travaux de cette opération. Le démarrage effectif des travaux est subordonné à l'accord du Préfet. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, les travaux peuvent démarrer. Ce programme de travaux est établi conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

En outre, le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEAT, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse à la DRIEAT un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé.

Toute modification substantielle apportée au programme initial des travaux est signalé au Préfet. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEAT, par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 12 : BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h.

Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

Seule la livraison du matériel et foreuse pour le démarrage du chantier sur chaque zone pourra être réalisée hors de ces périodes horaires. Éventuellement une livraison nocturne sera demandée le cas échéant.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de l'atelier de forage ainsi que de plate-forme est rendue étanche et les eaux pluviales sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Paris. Elles seront notamment décantées avant rejet.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

Des protecteurs imperméables type bâches étanches seront mis en place sous les moteurs et les organes hydrauliques.

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'eaux pluviales avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 18 : DÉCHETS ET TERRES POTENTIELLEMENT CONTAMINÉES

ARTICLE 18-1 : Gestion des déchets

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 18-2 : Gestion des terres potentiellement contaminées

Lors des travaux, une vigilance sera portée sur la présence de pollution dans les terres excavées. En cas de doute, les terres excavées du site feront l'objet de prélèvements et d'analyses permettant de les caractériser et permettant de distinguer les terres inertes des terres polluées. Les paramètres minimum suivants devront être analysés :

- hydrocarbures totaux (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux lourds.

En cas de pollutions avérées, les terres seront acheminées vers la filière adaptée. Le titulaire s'assure de la mise en œuvre de ce plan et garantit la traçabilité des terres polluées.

CHAPITRE 3: FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 20 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au Préfet et au DRIEAT un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les résultats de contrôle de cimentation des tubages, accompagnés d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 21 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable du Préfet.

CHAPITRE 4 : RISQUE DE DISSOLUTION DU GYPSE

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DU NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES

Le titulaire maintient en bon état de fonctionnement les deux piézomètres dont les coordonnées sont précisées ci-dessous à plus ou moins 10 m près ; c'est-à-dire permettant de suivre les niveaux d'eau souterraine des Marnes et Caillasses.

Piézomètre	Coordonnées Lambert 93 (m)			Profondeur
	x	y	z	
PZ1	653168,48	6866766,81	43	43 - 46 m
Pz2	653168,52	6866758,81	43	43 - 46 m

La profondeur des piézomètres sera déterminée en fonction des terrains rencontrés lors des investigations afin d'être représentatif de la nappe des Marnes et Caillasses.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Le niveau d'eau dans les 2 piézomètres est relevé en continu jusqu'à la livraison de la solution de géothermie et le niveau du toit de la nappe des Marnes et Caillasses en est ainsi déduit.

Le niveau initial de la nappe mesuré dans les 2 piézomètres sans mise en fonctionnement des pompages sur les forages producteurs géothermiques est enregistré et constitue le niveau de référence.

Le rabattement ou élévation du niveau d'eau mesuré dans les piézomètres Pz1 et Pz2 devra rester dans une gamme décimétrique en vérifiant la prise en compte des battements naturels de la nappe et anthropiques notamment des infrastructures voisines ou des chantiers voisins.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Paris) ainsi qu'au moyen de l'application télerecours : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 24 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de Seine-Saint-Denis et est déposé dans les mairies concernées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur Paris et le département de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS

La préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires du 18ème et du 19ème arrondissement de Paris, au maire de Saint-Denis et au maire d'Aubervilliers ;
- au chef d'État major de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;
- aux délégués territoriaux de l'agence régionale de santé de Paris et de Seine-Saint-Denis ;
- au directeur régional des affaires culturelles – Service Régional de l'Archéologie ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juin 2022

Fait à Bobigny, le 13 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,

Le préfet de Seine-Saint-Denis

préfet de Paris,

Signé

Signé

Marc GUILLAUME

Jacques WITKOWSKI

Préfecture de Police

75-2022-06-17-00008

ARRETE N° 2022-00664

Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 16ème,
à l'occasion de la manifestation sportive *
Ekiden du Stade Français Paris .,
le 19 juin 2022

Paris, le 17 JUIN 2022

ARRETE N° 2022-00664

**Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 16^{ème},
à l'occasion de la manifestation sportive « Ekiden du Stade Français Paris »,
le 19 juin 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 juin 2022 ;

Considérant l'organisation de la manifestation sportive « Ekiden du Stade Français Paris » à Paris 16^{ème} le 19 juin 2022 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies suivantes du parcours à Paris 16^{ème}, le 19 juin 2022, de 07h30 à 14h00 :

- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail ;
- rue Raffaelli ;

- boulevard Murat ;
- rue Molitor ;
- boulevard Exelmans ;
- quai Louis Blériot ;
- rampe d'accès à la voie Georges Pompidou au niveau de la rue Van Loo ;
- voie Georges Pompidou ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- rue Claude Farrère ;
- place de l'Europe ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Nungesser et Coli.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,
La sous préfete,
Directrice adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-03-23-00007

? ARRETE N° 21-0096 DTPP/BDC ABROGEANT
L AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

**Service des titres et
des relations avec les usagers**
Bureau des droits à conduire
Centre départemental des droits à conduire

Paris, le 23 mars 2022

ARRETE N° 21-0096 DTPP/BDC
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-0014-DPG/5 du 22 février 2017 portant agrément **n°E.02.075.2867.0** pour une durée de cinq ans, délivré à Monsieur Gérard BELMONT, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **ECF JULES JOFFRIN** » situé 73, rue du Ruisseau à Paris 18^{ème} ;

Vu la lettre en date du 30 juin 2021, par laquelle Monsieur Gérard BELMONT informe le préfet de police de son intention de céder son activité au profit de Madame Ryma BENZIANE;

Vu la demande de reprise d'agrément formulée par Madame Ryma BENZIANE le 3 août 2021;

Considérant que par lettre recommandée en date du 26 octobre 2021, Monsieur Gérard BELMONT a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 26 octobre 2021, retourné par les services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » le 10 novembre 2021, Monsieur Gérard

PRÉFECTURE DE POLICE
1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00
Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

1

BELMONT a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°17-0014-DPG/5 du 22 février 2017 portant agrément **N°E.02.075.2867.0** délivré à Monsieur Gérard BELMONT, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECF JULES JOFFRIN** » situé au 73 rue du Ruisseau à Paris 18^{ème}; est abrogé au motif d'une cession d'activité à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police
SERVICE DES TITRES ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

• pierre CHAREYRON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police - Direction des transports et de la protection du public
Service des titres et des relations avec les usagers – Bureau des droits à conduire

PRÉFECTURE DE POLICE

1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04

Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00

Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

2

Centre départemental des droits à conduire - 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04

Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

PRÉFECTURE DE POLICE

1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04

Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00

Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

3

Préfecture de Police

75-2022-06-12-00001

ARRETE N° 21-075 0097 - DTPP/BDC PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A
TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE

**Service des titres et
des relations avec les usagers**
Bureau des droits à conduire
Centre départemental des droits à conduire

Paris, le 12 JUIN 2022

**ARRETE N° 21-075 0097 - DTPP/BDC
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Madame Ryma BENZIANE en date du 3 août 2021, reçue le 6 août 2021, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECF JULES JOFFRIN** » situé 73 rue du Ruisseau à Paris 18^{ème};

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 22 novembre 2021 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

PRÉFECTURE DE POLICE
1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00
Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 73 rue du Ruisseau à Paris 18^{ème}; sous la dénomination « **JULES JOFFRIN RUISSEAU** » est accordée à Madame Ryma BENZIANE, gérante de la S.A.S. « **JULES JOFFRIN RUISSEAU** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E 21.075.0018.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

La surface de l'établissement est de **40 m²**. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

PRÉFECTURE DE POLICE
1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00
Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet de police,

Sylvain POLLIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction des transports et de la protection du public – Service des titres et des relations avec les usagers - Bureau des droits à conduire– 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

PRÉFECTURE DE POLICE

1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04

Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00

Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr